

que nous voyons dans cet article constituent une formule qui s'est glissée dans nos lois, probablement quand un membre du comité a proposé cela à la hâte, et ils ont causé de la confusion. Nous désirons employer une expression plus simple et dire "où se tient le registre des transferts".

L'hon. M. DUPRE: Je propose un amendement conforme à ce que vient de dire le ministre.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 104 (registre de transferts).

L'hon. M. CAHAN: Nous suggérons de supprimer, dans la vingt-cinquième ligne, le mot "une", qui se trouve devant le mot "compagnie", et de le remplacer par le mot "la", afin que l'article commence ainsi: "La compagnie". Puis, dans les vingt-troisième et vingt-quatrième lignes, nous voulons supprimer les mots "doit être inscrite une copie des détails de chaque transfert d'actions du capital de la compagnie", et les remplacer par les mots "doivent être enregistrés les détails de chaque transfert des actions du capital de la compagnie inscrites dans ce registre". Ceci constitue un enregistrement et nous employons le terme légal "enregistrés" afin d'éviter la confusion. Aussi, dans la vingt-sixième ligne du texte anglais, nous voulons supprimer le mot "or", après les mots "branch registers", et le remplacer par le mot "of". C'est une erreur d'impression. Puis nous demandons de supprimer le paragraphe (3) et de lui substituer le suivant:

3) L'inscription du transfert de toute action du capital de la compagnie sur le registre des transferts ou un registre de transferts de succursale, tenu au siège de la compagnie ou ailleurs, constitue, pour toutes les fins de la présente Partie, un transfert complet et valable.

Un transfert est valide quand il est inscrit dans les livres d'une succursale de transfert. Puis le paragraphe 4 se lira:

Dans chaque registre de transferts de succursale doivent être consignés les détails de tout transfert d'actions du capital de la compagnie inscrit sur ce registre de transferts de succursale.

Et le paragraphe 5:

Un livre ou des livres doivent être tenus au siège de la compagnie ou à un endroit du Canada où est tenu le registre des transferts; il doit y être consignée une copie des détails de tout transfert d'action du capital de la compagnie inscrit sur chaque registre de transferts de succursale.

Puis nous numérotions de nouveau le paragraphe 4 pour en faire le paragraphe 6. On veut assurer par là que l'inscription du transfert dans les registres d'une succursale d'enregistrement soit suffisante au point de vue légal. Mais il

[L'hon. M. Cahan.]

faudra garder au siège social de la compagnie un registre principal dans lequel toutes les inscriptions des registres des succursales devront être copiées. Ainsi, en s'adressant au bureau principal de la compagnie, on pourra obtenir la liste complète de tous les transferts effectués. C'est clair et nécessaire.

L'hon. M. DUPRE: Je propose l'adoption des amendements que le ministre vient d'expliquer.

(Les amendements sont adoptés.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 105 (les registres sont ouverts à l'inspection).

L'hon. M. CAHAN: A la quatrième ligne du premier paragraphe, nous devrions insérer les mots "et livres" à la suite du mot "transferts". C'est là une évidente erreur d'impression et l'article se lira ainsi qu'il suit: "le registre des transferts et les registres des transferts et livres mentionnés à l'article 104".

L'hon. M. DUPRE: Je fais la proposition nécessaire.

L'hon. M. ELLIOTT: On devrait plutôt dire "et les livres".

L'hon. M. CAHAN: L'addition du mot "les" n'a pas d'importance.

L'hon. M. ELLIOTT: On éviterait ainsi toute confusion.

L'hon. M. CAHAN: Si l'honorable député insiste sur le mot "les", je ne m'y oppose pas.

Le PRESIDENT (M. Stirling): Alors, on ajoutera les mots "et les livres".

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 106 et 107 sont adoptés.

L'article 108 est réservé.

L'article 109 est adopté.

Sur l'article 110 (le rapport des inspecteurs fait foi).

L'hon. M. CAHAN: Je propose d'insérer après le mot "opérations", à la 3e ligne de cet article, les mots "ou par le sceau du secrétaire d'Etat". Il se lira ensuite:

Un exemplaire du rapport des inspecteurs nommés en vertu de la présente loi, authentiqué par le sceau de la compagnie dont ils ont examiné les opérations, ou par le sceau du secrétaire d'Etat, est admis en justice comme preuve de l'opinion des inspecteurs pour tout son contenu.

Il est arrivé qu'après un examen des opérations d'une compagnie, fait à la demande des actionnaires, les fonctionnaires de la compagnie ont refusé d'authentifier le rapport en y opposant le sceau de la compagnie et nous